

REFUGEES

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA**

Signed at Washington December 5, 2002



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

CANADA

Refugees

*Agreement signed at Washington December 5, 2002;
Entered into force December 29, 2004.*

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND
THE GOVERNMENT OF CANADA
FOR COOPERATION IN THE EXAMINATION OF REFUGEE STATUS
CLAIMS FROM NATIONALS OF THIRD COUNTRIES

**THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND
THE GOVERNMENT OF CANADA** (hereinafter referred to as "the Parties"),

CONSIDERING that Canada is a party to the 1951 Convention relating to the Status of Refugees, done at Geneva, July 28, 1951 (the "Convention"), and the Protocol Relating to the Status of Refugees, done at New York, January 31, 1967 (the "Protocol"), that the United States is a party to the Protocol, and reaffirming their obligation to provide protection for refugees on their territory in accordance with these instruments;

ACKNOWLEDGING in particular the international legal obligations of the Parties under the principle of non-refoulement set forth in the Convention and Protocol, as well as the Convention Against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, done at New York, December 10, 1984 (the "Torture Convention") and reaffirming their mutual obligations to promote and protect human rights and fundamental freedoms.

RECOGNIZING and respecting the obligations of each Party under its immigration laws and policies;

EMPHASIZING that the United States and Canada offer generous systems of refugee protection, recalling both countries' traditions of assistance to refugees and displaced persons abroad, consistent with the principles of international solidarity that underpin the international refugee protection system, and committed to the notion that cooperation and burden-sharing with respect to refugee status claimants can be enhanced;

DESIRING to uphold asylum as an indispensable instrument of the international protection of refugees, and resolved to strengthen the integrity of that institution and the public support on which it depends;

NOTING that refugee status claimants may arrive at the United States or Canadian land border directly from the other Party's territory where they could have found effective protection;

CONVINCED, in keeping with advice from the United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR) and its Executive Committee, that agreements among states may enhance the international protection of refugees by promoting the orderly handling of asylum applications by the responsible party and the principle of burden-sharing;

AWARE that such sharing of responsibility must ensure in practice that persons in need of international protection are identified and that the possibility of indirect breaches of the fundamental principle of non-refoulement are avoided, and therefore determined to safeguard for each refugee status claimant eligible to pursue a refugee status claim who comes within their jurisdiction, access to a full and fair refugee status determination procedure as a means to guarantee that the protections of the Convention, the Protocol, and the Torture Convention are effectively afforded;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

1. In this Agreement,

(a) **"Country of Last Presence"** means that country, being either the United States or Canada, in which the refugee claimant was physically present immediately prior to making a refugee status claim at a land border port of entry.

(b) **"Family Member"** means the spouse, sons, daughters, parents, legal guardians, siblings, grandparents, grandchildren, aunts, uncles, nieces, and nephews.

(c) **"Refugee Status Claim"** means a request from a person to the government of either Party for protection consistent with the Convention or the Protocol, the Torture Convention, or other protection grounds in accordance with the respective laws of each Party.

(d) **"Refugee Status Claimant"** means any person who makes a refugee status claim in the territory of one of the Parties.

(e) **"Refugee Status Determination System"** means the sum of laws and administrative and judicial practices employed by each Party's national government for the purpose of adjudicating refugees status claims.

(f) **"Unaccompanied Minor"** means an unmarried refugee status claimant who has not yet reached his or her eighteenth birthday and does not have a parent or legal guardian in either the United States or Canada.

2. Each Party shall apply this Agreement in respect of family members and unaccompanied minors consistent with its national law.

ARTICLE 2

This Agreement does not apply to refugee status claimants who are citizens of the United States or Canada or who, not having a country of nationality, are habitual residents of the United States or Canada.

ARTICLE 3

1. In order to ensure that refugee status claimants have access to a refugee status determination system, the Parties shall not return or remove a refugee status claimant referred by either Party under the terms of Article 4 to another country until an adjudication of the person's refugee status claim has been made.

2. The Parties shall not remove a refugee status claimant returned to the country of last presence under the terms of this Agreement to another country pursuant to any other safe third country agreement or regulatory designation.

ARTICLE 4

1. Subject to paragraphs 2 and 3, the Party of the country of last presence shall examine, in accordance with its refugee status determination system, the refugee status claim of any person who arrives at a land border port of entry on or after the effective date of this Agreement and makes a refugee status claim.

2. Responsibility for determining the refugee status claim of any person referred to in paragraph 1 shall rest with the Party of the receiving country, and not the Party of the country of last presence, where the receiving Party determines that the person:

- (a) Has in the territory of the receiving Party at least one family member who has had a refugee status claim granted or has been granted lawful status, other than as a visitor, in the receiving Party's territory; or
- (b) Has in the territory of the receiving Party at least one family member who is at least 18 years of age and is not ineligible to pursue a refugee status claim in the receiving Party's refugee status determination system and has such a claim pending; or
- (c) Is an unaccompanied minor; or
- (d) Arrived in the territory of the receiving Party:
 - (i) With a validly issued visa or other valid admission document, other than for transit, issued by the receiving Party; or
 - (ii) Not being required to obtain a visa by only the receiving Party.

3. The Party of the country of last presence shall not be required to accept the return of a refugee status claimant until a final determination with respect to this Agreement is made by the receiving Party.

4. Neither Party shall reconsider any decision that an individual qualifies for an exception under Articles 4 and 6 of this Agreement.

ARTICLE 5

In cases involving the removal of a person by one Party in transit through the territory of the other Party, the Parties agree as follows:

- (a) Any person being removed from Canada in transit through the United States, who makes a refugee status claim in the United States, shall be returned to Canada to have the refugee status claim examined by and in accordance with the refugee status determination system of Canada.
- (b) Any person being removed from the United States in transit through Canada, who makes a refugee status claim in Canada, and:
 - (i) whose refugee status claim has been rejected by the United States, shall be permitted onward movement to the country to which the person is being removed; or
 - (ii) who has not had a refugee status claim determined by the United States, shall be returned to the United States to have the refugee status claim examined by and in accordance with the refugee status determination system of the United States.

ARTICLE 6

Notwithstanding any provision of this Agreement, either Party may at its own discretion examine any refugee status claim made to that Party where it determines that it is in its public interest to do so.

ARTICLE 7

The Parties may:

- a) Exchange such information as may be necessary for the effective implementation of this Agreement subject to national laws and regulations. This information shall not be disclosed by the Party of the receiving country except in accordance with its national laws and regulations. The Parties shall seek to ensure that information is not exchanged or disclosed in such a way as to place refugee status claimants or their families at risk in their countries of origin.
- b) Exchange on a regular basis information on the laws, regulations and practices relating to their respective refugee status determination system.

ARTICLE 8

1. The Parties shall develop standard operating procedures to assist with the implementation of this Agreement. These procedures shall include provisions for notification, to the country of last presence, in advance of the return of any refugee status claimant pursuant to this Agreement.

2. These procedures shall include mechanisms for resolving differences respecting the interpretation and implementation of the terms of this Agreement. Issues which cannot be resolved through these mechanisms shall be settled through diplomatic channels.

3. The Parties agree to review this Agreement and its implementation. The first review shall take place not later than 12 months from the date of entry into force and shall be jointly conducted by representatives of each Party. The Parties shall invite the UNHCR to participate in this review. The Parties shall cooperate with UNHCR in the monitoring of this Agreement and seek input from non-governmental organizations.

ARTICLE 9

Both Parties shall, upon request, endeavor to assist the other in the resettlement of persons determined to require protection in appropriate circumstances.

ARTICLE 10

1. This Agreement shall enter into force upon an exchange of notes between the Parties indicating that each has completed the necessary domestic legal procedures for bringing the Agreement into force.

2. Either Party may terminate this Agreement upon six months written notice to the other Party.

3. Either Party may, upon written notice to the other Party, suspend for a period of up to three months application of this Agreement. Such suspension may be renewed for additional periods of up to three months. Either Party may, with the agreement of the other Party, suspend any part of this Agreement.

4. The Parties may agree on any modification of or addition to this Agreement in writing. When so agreed, and approved in accordance with the applicable legal procedures of each Party, a modification or addition shall constitute an integral part of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at *Washington D.C.*, this *5th* day of *December*, 2002, in duplicate in the English and French languages, each text being equally authentic.


FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA


FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
POUR LA COOPÉRATION EN MATIÈRE D'EXAMEN DES DEMANDES
DE STATUT DE RÉFUGIÉ PRÉSENTÉES PAR DES RESSORTISSANTS DE
PAYS TIERS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (ci-après appelés «les Parties»),

CONSIDÉRANT que le Canada est partie à la *Convention relative au statut des réfugiés* (la « Convention ») de Genève du 28 juillet 1951 et au *Protocole relatif au statut des réfugiés* de New York du 31 janvier 1967 (le « Protocole ») et que les États-Unis sont parties au Protocole, et réaffirmant leur obligation d'accorder protection aux réfugiés présents sur leur territoire, conformément à ces instruments;

RECONNAISSANT en particulier les obligations juridiques internationales des parties en vertu du principe du non-refoulement énoncé dans la Convention et dans le Protocole, ainsi qu'en vertu de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (la « Convention contre la torture ») de New York du 10 décembre 1984, et réaffirmant leurs obligations mutuelles de promotion et de protection des droits de la personne et des libertés fondamentales;

RECONNAISSANT et respectant les obligations de chaque partie découlant de ses propres lois et politiques d'immigration;

SOULIGNANT que les États-Unis et le Canada offrent un régime généreux de protection des réfugiés, et rappelant la tradition d'assistance aux réfugiés et aux personnes déplacées outre frontière des deux pays, en accord avec les principes de solidarité internationale sur lesquels repose le régime international de protection des réfugiés, et acquis au principe de l'idée de coopération et de partage des responsabilités en ce qui a trait aux demandeurs du statut de réfugié peuvent être accrus;

DÉSIREUX de préserver le droit d'asile, un instrument indispensable de la protection internationale des réfugiés, et résolu à affermir l'intégrité de cette institution et le soutien du public dont elle dépend;

CONSTATANT que les demandeurs du statut de réfugiés peuvent arriver à la frontière terrestre du Canada ou des États-Unis en provenance directe du territoire de la partie cocontractante où ils auraient pu trouver une protection effective;

CONVAINCUS que, conformément aux avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de son Comité exécutif, les accords entre États peuvent accroître la protection internationale des réfugiés en favorisant un traitement ordonné des demandes d'asile par la partie à laquelle en incombe la responsabilité et l'application du principe du partage des responsabilités;

CONSCIENTS qu'un tel partage des responsabilités doit permettre en pratique d'identifier les personnes qui ont besoin d'une protection internationale et d'éviter éventuellement d'enfreindre indirectement le principe fondamental de non-refoulement, et donc déterminés à sauvegarder, pour chaque demandeur du statut de réfugié admissible à prétendre à ce statut s'il arrive qu'il vienne à être de leur ressort, l'accès à une procédure de détermination du statut de réfugié équitable et pleine et entière de manière à garantir que les protections de la Convention, du Protocole et de la Convention contre la torture soient effectivement accordées:

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

1. Dans le présent accord,

a) Par « **demande du statut de réfugié** », il faut entendre une demande, qu'une personne présente au gouvernement de l'une ou de l'autre partie, de protection en conformité avec la Convention ou le Protocole, la Convention contre la torture ou sur toute autre base en application des lois respectives de chacune des parties;

b) Par « **demandeur du statut de réfugié** », toute personne qui présente une demande du statut de réfugié sur le territoire de l'une des parties;

c) Par « **dernier pays de séjour** », le pays, soit le Canada, soit les États-Unis, dans lequel le demandeur du statut de réfugié était physiquement présent immédiatement avant de faire sa demande du statut de réfugié à un point d'entrée situé à une frontière terrestre;

d) Par « **membre de la famille** », le conjoint, le fils, la fille, les parents, le tuteur légal, les sœurs et frères, les grands-parents, les petits-enfants, l'oncle, la tante, la nièce et le neveu;

e) Par « **mineur non accompagné** », un demandeur du statut de réfugié non marié qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans et qui n'a ni mère ni père ni tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;

f) Et par « **régime de détermination du statut de réfugié** », l'ensemble des mesures législatives et des pratiques administratives et judiciaires auxquelles a recours le gouvernement national de chaque partie afin de statuer sur les demandes du statut de réfugié.

2. Chaque partie applique le présent accord aux membres de la famille et aux mineurs non accompagnés en conformité avec sa loi nationale.

ARTICLE 2

Le présent accord ne s'applique pas aux demandeurs du statut de réfugié qui sont citoyens du Canada ou des États-Unis, ou qui, n'ayant pas de nationalité, ont leur résidence habituelle au Canada ou aux États-Unis.

ARTICLE 3

1. En vue de garantir à chaque demandeur du statut de réfugié l'accès à un régime de détermination du statut de réfugié, les parties ne peuvent envoyer ou renvoyer dans un pays tiers le demandeur du statut de réfugié déféré par l'une d'elle, ou par l'autre, en vertu de l'article 4 tant qu'il n'a pas été statué sur la demande du statut de réfugié faite par cette personne.

2. Les parties n'envoient pas un demandeur du statut de réfugié renvoyé dans son dernier pays de séjour aux conditions du présent accord à un pays tiers en vertu de tout autre accord sur les pays tiers sûrs ou d'une désignation réglementaire.

ARTICLE 4

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, la partie du dernier pays de séjour examine, conformément aux règles de son régime de détermination du statut de réfugié, la demande de ce statut de toute personne arrivée à un point d'entrée d'une frontière terrestre à la date d'entrée en vigueur du présent accord, ou par après, qui fait cette demande.

2. La responsabilité de la détermination du statut de réfugié demandé par toute personne visée au paragraphe 1 revient à la partie du pays d'arrivée, non pas à celle du pays du dernier séjour lorsque la partie du pays d'arrivée établit que cette personne :

- a) a, sur le territoire de la partie du pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille dont la demande du statut de réfugié a été accueillie ou qui a obtenu un autre statut juridique que celui de visiteur sur le territoire de la partie du pays d'arrivée;
- b) a, sur le territoire de la partie du pays d'arrivée, au moins un membre de sa famille âgé d'au moins dix-huit ans, n'est pas inadmissible à faire valoir une demande du statut de réfugié dans le cadre du régime de détermination du statut de réfugié de la partie du pays d'arrivée et a une telle demande en instance;
- c) est un mineur non accompagné;
- d) est arrivée sur le territoire de la partie du pays d'arrivée :
 - (i) en possession d'un visa régulièrement émis ou d'un autre titre d'admission valide, autre qu'une autorisation de transit, émis par cette même partie;
 - (ii) ou sans être requise d'obtenir un visa, uniquement par la partie du pays d'arrivée.

3. La partie du dernier pays de séjour n'est pas obligée d'accepter de reprendre un demandeur du statut de réfugié tant que la partie du pays d'arrivée n'a pas statué définitivement au regard du présent accord.

4. Les parties ne peuvent ni l'une ni l'autre revoir une décision attestant qu'une personne peut faire l'objet d'une exception prévue par les articles 4 et 6 du présent accord.

ARTICLE 5

Dans les cas de renvoi d'une personne par l'une des parties, par transit sur le territoire de l'autre, les parties sont convenues de ce qui suit :

- a) Toute personne renvoyée du Canada en transit aux États-Unis qui présente une demande du statut de réfugié aux États-Unis est retournée au Canada afin que sa demande soit examinée sous le régime de détermination du statut de réfugié du Canada et conformément à celui-ci.
- b) Toute personne renvoyée des États-Unis en transit au Canada qui présente une demande du statut de réfugié au Canada et :
 - (i) Dont la demande du statut de réfugié a été rejetée par les États-Unis est autorisée à poursuivre sa route à destination du pays vers lequel elle est renvoyée;
 - (ii) qui n'a pas vu son statut de réfugié déterminé par les États-Unis, est retournée aux États-Unis afin que sa demande soit examinée sous le régime de détermination du statut de réfugiée des États-Unis et conformément à celui-ci.

ARTICLE 6

Par dérogation à toute autre disposition du présent accord, l'une des parties, ou l'autre, peut, à son gré, décider d'examiner toute demande du statut de réfugié qui lui a été faite si elle juge qu'il est dans l'intérêt public de le faire.

ARTICLE 7

Les parties peuvent :

- a) sous réserve des lois et des règlements nationaux, échanger l'information qui s'avérera nécessaire à la mise en œuvre effective du présent accord; cette information ne sera pas divulguée par la partie qui la reçoit sauf en conformité avec ses lois et ses règlements nationaux. Les parties veillent à ce que l'information ne soit ni échangée ni divulguée d'une façon qui puisse mettre en danger les demandeurs du statut de réfugié ou leurs familles dans leur pays d'origine;
- b) échanger régulièrement de l'information sur les lois, les règlements et les pratiques ayant trait à leurs régimes respectifs de détermination du statut de réfugié.

ARTICLE 8

1. Les parties élaborent une procédure de fonctionnement normalisée afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord. Elle doit comporter des dispositions sur la notification, au dernier pays de séjour, prévenant du retour de tout demandeur du statut de réfugié en vertu du présent accord.
2. Cette procédure doit comprendre des mécanismes pour régler les différends ayant trait à l'interprétation et à l'application des termes du présent accord. Les questions qui ne peuvent être réglées par le recours à ces mécanismes le sont par la voie diplomatique.

3. Les parties conviennent de revoir le présent accord et sa mise en œuvre. La première révision aura lieu au plus tard 12 mois après la date d'entrée en vigueur de l'accord et elle sera effectuée conjointement par les représentants de chaque partie. Les parties inviteront le HCR à participer à la révision. Les parties collaboreront avec le HCR à la surveillance de l'application du présent accord et elles rechercheront l'avis des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 9

Les parties, sur demande, s'efforcent toutes deux de faciliter, l'une à l'autre, la réinstallation des personnes dont le besoin de protection a été établi dans les cas appropriés.

ARTICLE 10

1. Le présent accord entre en vigueur au moment de l'échange des notes des parties par lesquelles elles s'informent qu'elles ont chacune accompli les formalités de procédure juridique interne nécessaires à sa mise en vigueur.

2. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord par avis écrit de six mois donné à l'autre.

3. Chacune des parties peut, par avis écrit donné à l'autre, suspendre l'application du présent accord pour au plus trois mois. Une telle suspension peut être renouvelée pour des périodes additionnelles d'au plus trois mois. Chacune des parties peut, avec l'accord de l'autre, suspendre l'application de toute partie du présent accord.

4. Les parties peuvent convenir de toute modification ou ajout au présent accord par écrit. Une fois accepté et approuvé, conformément aux règles de la procédure juridique applicables de chacune des parties, une modification ou un ajout devient partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT à Washington DC, ce *5^{ème}* jour de *Décembre* 2002,
en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE




